

solde, sauf le cas où il y aura, pour le fonctionnaire, avantage à recevoir les allocations afférentes à son grade.

Ces dispositions ne modifieront en rien les bases adoptées pour la liquidation des pensions de retraite du personnel énuméré dans le décret ci-joint.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,  
Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

ANNEXE N° 1.

*Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif au traitement d'Europe de divers fonctionnaires coloniaux.*

Paris, le 18 novembre 1863.

SIRE,

Les tarifs de la solde d'Europe des gouverneurs, commandants supérieurs, chefs d'administration et de service des colonies, font, en général, à cette partie du personnel, une position difficile. Déjà, par décret en date du 17 janvier dernier, Votre Majesté a bien voulu élargir ces tarifs en faveur de la magistrature. Je viens demander à Votre Majesté de compléter ce bienfait en l'étendant à tous les fonctionnaires auxquels l'analogie permet de l'appliquer, et qui sont mentionnés dans le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur.

Cette libéralité, Sire, ne doit porter aucune atteinte aux règlements en vigueur sur la liquidation des pensions des fonctionnaires intéressés.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur, et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état de la Marine et des Colonies,  
Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

ANNEXE N° 2.

DÉCRET

Du 18 novembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le traitement annuel de fonctions des gouverneurs, commandants supérieurs, commandants, chefs du service, ordonnateurs, directeurs de l'in-